

MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS AU CANADA

*Il faut effectuer d'autres consultations et parvenir à un accord sur les modifications proposées aux modalités d'enregistrement des variétés **par suite de l'Examen d'enregistrement des variétés de 1998-1999 d'ici la fin mars 2001**. En raison des changements proposés, il faudra alors apporter des modifications au Règlement sur les semences en vue de leur application au printemps ou à l'été 2002. Des précisions sur le projet de règlement peuvent être obtenues sur le site Web de l'ACIA à l'adresse www.cfia-acia.agr.ca/français/plaveg/variet/vartocf.shtml.*

*Dans l'intervalle, le présent document mis à jour fournira de l'information sur les modifications récentes des politiques et des modalités qui ont été appliquées par le Bureau d'enregistrement des variétés depuis la dernière révision du document des modalités publié **le 24 mars 2000**.*

Étant donné qu'il s'agit d'un document interprétatif, il est possible que le libellé diffère de celui de la Partie III du Règlement. Veuillez donc consulter le Règlement sur les semences, Partie III, si vous avez besoin du libellé exact.

Le 1^{er} décembre 2000

LE PRÉSENT DOCUMENT REMPLACE LA VERSION DU 24 MARS 2000

(Also published in English)

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Fondements juridiques	1
2. Déclarations fausses ou trompeuses	1
3. Enregistrement	1
4. Enregistrements limités	2
4.1 Enregistrement provisoire	2
4.2 Enregistrement régional	2
4.3 Enregistrement contractuel	3
5. Refus d'enregistrement	3
6. Suspension ou annulation de l'enregistrement	4
6.1 Suspension	4
6.2 Annulation	5
7. Rétablissement de l'enregistrement	5
8. Révision des décisions liées à l'enregistrement	5
8.1 Processus	5
8.2 Modalités applicables aux demandes de révision d'une décision	5
9. Comités de recommandation	6
10. Descriptions de variétés	6
11. Renseignements commerciaux confidentiels	6
12. Publicité relative à une variété avant son enregistrement ou sous le coup d'une suspension	7

DEUXIÈME PARTIE : MODALITÉS DE DEMANDE

1. Généralités	8
2. Présentation des demandes	8
3. Demandes incomplètes	9
4. Demandeurs reconnus	9
5. Renseignements exigés	9
5.1 Définition de la variété	11
5.2 Directives concernant le nom de la variété	11
5.3 Origine génétique et description des méthodes de sélection de la variété	13
5.4 Caractéristiques variétales	14
5.5 Données expérimentales	15
5.6 Affidavits notariés pour les plantes à caractères nouveaux	15
5.7 Recommandation pour l'enregistrement	16
5.8 Frais	16
5.9 Échantillons de référence	16
5.10 Diapositives en couleur pour les pommes de terre	18
5.11 Renouvellement des enregistrements provisoires	18
5.12 Ajout de régions d'enregistrement	18
5.13 Modification d'un nom de variété après l'enregistrement	18
6. Obligations du titulaire à la suite de l'enregistrement	19
7. Glossaire	20

ANNEXES

- I Cultures visées par l'enregistrement
- II Exigences concernant les échantillons de référence
- III Politique d'enregistrement des variétés de colza et de canola
- IV Politique d'enregistrement des variétés à caractères nouveaux
- V Mesures prises par le bureau d'enregistrement des variétés à la suite des recommandations des comités responsables des céréales dans l'est du Canada
- VI Prescriptions des systèmes de contrôle de la qualité des variétés soumises à l'enregistrement contractuel
- VII Personnes-ressources des comités de recommandation des variétés aux fins d'enregistrement
- VIII Comment obtenir la *Loi* et le *Règlement sur les semences*
- IX Paiement des frais

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

I. 1. Fondements juridiques :

Au Canada, la *Loi sur les semences* et son règlement d'application, mis en vigueur par le gouvernement fédéral, régissent les essais, l'inspection, la qualité et la vente des semences.

L'alinéa 3(1)b) de la Loi précise que « nul ne doit :

vendre ou importer au Canada une semence d'une variété qui n'est pas enregistrée de la manière prescrite ou faire de la publicité en vue de la vente au Canada d'une telle semence. »

Le présent document clarifie les dispositions de la Partie III du *Règlement sur les semences* (articles 63 à 77) concernant le processus de traitement des demandes d'enregistrement et le système d'enregistrement des variétés. Les documents d'accompagnement sont le *formulaire de demande d'enregistrement* et le formulaire de description objective approprié à chaque espèce.

Le site Internet de l'ACIA, www.cfia-acia.agr.ca, présente des copies de la Loi et du Règlement ainsi que les annexes, modalités, etc.

Pour obtenir une copie papier de la *Loi* et du *Règlement sur les semences*, veuillez consulter l'Annexe VIII.

I. 2. Déclarations fausses ou trompeuses :

Toute déclaration fausse ou trompeuse faite verbalement ou par écrit à un agent remplissant ses fonctions conformément à la *Loi sur les semences* constitue une infraction à la loi. **En plus, ces déclarations peuvent entraîner le refus ou la suspension d'un enregistrement.**

I. 3. Enregistrement :

- a) Au Canada, les variétés sont actuellement enregistrées en fonction de la valeur qu'elles comportent. (Voir le glossaire II.7)

Le système d'enregistrement des variétés a trois mandats :

- exclure du marché canadien les variétés non adaptées ou de caractéristiques agronomiques inférieures;
- autoriser les seules variétés qui répondent aux exigences actuelles sur la résistance aux maladies d'importance économique;
- s'assurer que les produits destinés aux transformateurs et aux consommateurs sont de bonne qualité.

- b) À moins d'indication contraire dans le certificat, l'enregistrement est valable dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens, et ce, jusqu'à ce qu'il soit annulé ou suspendu et sans aucune restriction sur la production de la semence ou du produit.

Les essais régionaux fournissent habituellement les données fondamentales nécessaires aux enregistrements nationaux. La variété est inscrite à des essais officiels dans une ou plusieurs des régions où elle devrait s'adapter. Si un comité de recommandation en appuie l'enregistrement (voir I.9) et si la variété est enregistrée, elle peut alors être importée ou vendue partout au Canada, sauf dans les régions visées par des restrictions.

- c) Quand une variété est enregistrée, le registraire délivre un certificat d'enregistrement au demandeur. Un seul certificat est délivré par variété.
- d) La *Liste des variétés enregistrées au Canada* est mise à jour et publiée chaque année tous les trimestres. Elle comporte les variétés visées par un enregistrement national, provisoire, régional ou contractuel. La liste se trouve sur le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments à l'adresse suivante : www.cfia-acia.agr.ca/francais/plaveg/variet/vartocf.shtml.
- e) Quand un enregistrement est accordé pour une durée déterminée ou une région donnée, ou qu'il est assujéti à un système qualité documenté (voir la section I.4.3), le registraire doit envoyer au titulaire de l'enregistrement, par courrier recommandé, un avis donnant les raisons pour les limites.

I. 4. *Enregistrements limités :*

4.1 *Enregistrement provisoire :*

- a) On accorde habituellement un enregistrement provisoire pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - la production de grain ou d'autres produits pour des marchés-tests;
 - les urgences ou les crises (p. ex., maladie).
- b) L'enregistrement provisoire confère les mêmes droits et privilèges que l'enregistrement national ou permanent, mais pour une durée déterminée seulement.
- c) À la demande d'un comité de recommandation, l'enregistrement provisoire initial peut être accordé pour une période allant jusqu'à trois ans pourvu que les droits appropriés soient versés. Autrement, l'enregistrement provisoire n'est consenti que pour un an.
- d) L'enregistrement provisoire peut être renouvelé pour des périodes supplémentaires jusqu'à concurrence de cinq ans.
- e) L'enregistrement provisoire peut être accordé par région, lorsque les conditions de l'enregistrement limitent le mode de production d'une semence ou d'une culture (enregistrement contractuel).
- f) Aucune disposition ne prévoit un enregistrement provisoire pour une période indéfinie, comme de la date des semis à la date de récolte. Dans le cas d'une variété de blé d'hiver, si le requérant souhaite que l'enregistrement soit retardé jusqu'à l'automne, il doit le préciser dans sa demande. Cependant, de la sorte, le requérant ne peut vendre la semence tant que la variété n'est pas dûment enregistrée.
- g) L'enregistrement provisoire d'une variété est accordé après au moins un an d'évaluation par des essais d'enregistrement.

4.2 *Enregistrement régional :*

- a) Parfois certaines variétés qui se prêtent très bien à une région risqueraient de nuire sérieusement dans d'autres régions. On peut limiter l'enregistrement d'une variété à une région donnée quand la variété en question peut menacer l'agriculture dans d'autres régions données pour des raisons comme l'aspect distinctif de la semence ou du grain, la qualité, la maladie ou lorsque la variété ou sa descendance peuvent nuire à la santé et la sécurité des personnes ou des animaux ou à l'environnement.

- b) Aux fins d'enregistrement régional, le terme « dommage » est défini comme un dommage causé à l'industrie (p. ex., la présence de blé fourrager dans le blé de meunerie). Des caractères relatifs à l'adaptation régionale comme une piètre rusticité hivernale ne constituent pas un dommage. Il ne couvre pas le cas d'une variété qui n'a pas été pleinement approuvée sur les marchés étrangers possibles.

4.3. *Enregistrement contractuel :*

- a) Cette catégorie s'applique aux variétés dont la descendance risque de nuire à l'identité d'autres variétés enregistrées en cas d'exposition. Pour qu'une variété soit admissible à cette catégorie d'enregistrement, il doit être démontré qu'elle risque de causer des dommages si elle fait l'objet d'un enregistrement non subordonné à des conditions précises. Sont admissibles à cette catégorie d'enregistrement les colzas à forte teneur en acide érucique, ou les variétés modifiées utilisées pour la fabrication de produits cosmétiques, pharmaceutiques ou industriels. **En plus, le système de contrôle de la qualité doit tenir compte des dispositions réglementaires de la Loi sur les grains du Canada et de la Loi sur la Commission canadienne du blé.**
- b) Le demandeur doit soumettre au registraire un système de contrôle de qualité. Le système doit décrire complètement les mécanismes prévus pour gérer tout effet nocif éventuel de la variété. L'annexe VI fournit de plus amples renseignements. **En ce qui concerne le blé et l'orge, le Bureau d'enregistrement des variétés partagera le système de contrôle de la qualité avec la Commission canadienne des grains et la Commission canadienne du blé pour déterminer sa conformité aux normes. Il serait prudent que les demandeurs consultent les commissions au sujet du système de contrôle de la qualité lors de l'élaboration du manuel, soit avant la soumission de la variété de façon à obtenir l'appui du comité de recommandation d'enregistrement.**
- c) Le demandeur doit s'engager par écrit à fournir sur demande au registraire, tous les renseignements sur la distribution, l'utilisation et l'aliénation de toute semence ou de toute descendance de la variété. Cette déclaration se trouve sur le formulaire de la demande.
- d) Dans certaines circonstances, la culture de la variété doit se faire dans le respect des distances d'isolement prescrites pour cette espèce. Cette précaution se révélera nécessaire dans les cas où la pollinisation croisée avec une variété de type traditionnel risque de nuire à la qualité de cette dernière.

I. 5. Refus d'enregistrement :

Le registraire refusera d'enregistrer une variété pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) le nom de la variété pourrait induire l'acheteur en erreur quant à la composition, à l'origine génétique ou à l'utilité de la variété;
- b) le nom de la variété peut vraisemblablement être confondu avec celui d'une variété déjà enregistrée;
- c) la valeur de la variété pour les fins indiquées n'est pas établie dans la demande;
- d) la variété ne satisfait pas aux normes de pureté variétale établies par l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) ou par le *Règlement sur les semences* pour une variété de la sorte ou de l'espèce en question;
- e) la variété ou sa descendance peut nuire à la santé et à la sécurité des personnes ou des animaux ou à l'environnement lorsqu'elle est cultivée et utilisée de la manière projetée;
- f) de faux documents ou de fausses déclarations ont été présentés à l'appui de la demande;
- g) les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour que la variété soit évaluée;
- h) la variété appartient à une sorte ou une espèce qui n'est pas assujettie aux exigences d'enregistrement énoncées dans le *Règlement sur les semences*;

- i) des renseignements erronés ou trompeurs ont été soumis à l'appui de la demande;
- j) la variété ne se distingue pas d'une variété déjà enregistrée ou connue;
- k) le nom de la variété peut vraisemblablement offenser le public;
- l) l'échantillon de référence représentatif contient des hors-types qui excèdent les normes de pureté variétale de l'ACPS;
- m) le nom de la variété est une marque de commerce déposée **pour la semence**.

Lorsque le registraire refuse d'enregistrer une variété, il envoie au demandeur, par courrier recommandé, un avis motivé de sa décision.

I. 6. Suspension ou annulation de l'enregistrement :

L'enregistrement d'une variété peut être suspendu ou annulé si le titulaire l'exige. **Cependant, avant de demander l'annulation, le titulaire doit vérifier si des semences sélectionnées de la variété sélectionnées sont disponibles ou élaborer un plan d'élimination acceptable par les producteurs de semences qui en possèdent.** Le Bureau d'enregistrement des variétés publiera une liste des variétés dont l'annulation de l'enregistrement a été proposée. Si notre bureau est avisé par écrit que des semences sélectionnées d'une variété donnée sont toujours disponibles et que cette variété revêt toujours un intérêt commercial, l'annulation sera reportée jusqu'à ce qu'une solution soit proposée par les parties intéressées.

En cas de suspension ou d'annulation, le registraire doit envoyer au titulaire d'enregistrement, par courrier recommandé, un avis motivé de sa décision.

6.1 Suspension :

Le Registraire suspend l'enregistrement d'une variété pour une période pouvant atteindre deux ans dans les cas suivants :

- a) la variété risque de nuire au système agroalimentaire canadien en raison de sa vulnérabilité aux maladies ou de sa qualité inférieure;
- b) la semence de la variété s'est révélée tellement contaminée que sa pureté génétique est compromise;
- c) la variété a subi des modifications telles qu'elle diffère de l'échantillon de référence représentatif;
- d) la variété ou sa descendance risque de nuire à la santé et à la sécurité des personnes ou des animaux ou à l'environnement;
- e) des renseignements faux ou trompeurs ont été soumis à l'appui de la demande d'enregistrement;
- f) le nom de variété est devenu une marque de commerce déposée après l'enregistrement.

6.2 Annulation :

Le registraire annule l'enregistrement d'une variété dans les cas suivants :

- a) la variété a subi des modifications telles qu'elle a été transformée en une variété déjà enregistrée sous un autre nom;
- b) il a été conclu que la variété ne se distingue pas d'une autre variété déjà enregistrée ou connue;
- c) la variété est d'une sorte ou d'une espèce qui n'est plus assujettie aux exigences d'enregistrement.

Le registraire peut aussi annuler l'enregistrement d'une variété dont l'enregistrement est suspendu depuis deux années si les motifs de suspension demeurent valables.

I. 7. Rétablissement de l'enregistrement :

Le registraire peut rétablir l'enregistrement d'une variété, à la demande écrite du titulaire et moyennant le versement des droits appropriés, sans exiger une nouvelle demande d'enregistrement. Cette décision doit cependant être justifiée. Dans le cas d'un enregistrement **permanent** annulé à la demande du titulaire, et lorsqu'une période considérable s'est écoulée depuis l'annulation de l'enregistrement, le Bureau d'enregistrement des variétés peut demander à un ou plusieurs comités de recommandation de déterminer si la variété en question possède encore une valeur suffisamment élevée pour en justifier l'enregistrement. **Dans le cas d'un rétablissement d'enregistrement provisoire, une recommandation pour l'enregistrement, provenant d'un comité reconnu, doit accompagner la demande.**

Lorsque l'annulation a eu lieu depuis plus d'un an, un nouvel échantillon légal devra être soumis.

I. 8. Révision des décisions liées à l'enregistrement :

8.1 Processus :

Lorsque le registraire refuse d'enregistrer une variété ou en subordonne l'enregistrement à une durée ou à un espace géographique précis, ou lorsque l'enregistrement a pour effet de restreindre le mode de production de la semence ou de sa descendance (enregistrement contractuel), le requérant peut demander au registraire de réviser sa décision. Des modalités semblables sont également prévues en cas de suspension ou d'annulation d'un enregistrement.

En cas d'objection valable à la décision, le registraire peut demander conseil à un expert ou à un groupe d'experts possédant les connaissances nécessaires dans le domaine faisant l'objet du litige et n'ayant aucun intérêt dans l'issue de la révision.

Les experts choisis recommanderont au registraire une action, qui n'est toutefois pas exécutoire.

8.2 Modalités applicables aux demandes de révision d'une décision relative à l'enregistrement :

- 1) Le requérant doit demander par écrit au registraire de réviser sa décision dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis de la décision.
- 2) Le requérant doit indiquer les raisons pour lesquelles il sollicite une révision et fournir tous les renseignements et documents justificatifs appropriés.

I. 9. Comités de recommandation :

Tous les comités qui recommandent l'enregistrement des variétés doivent être officiellement reconnus par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada. Les comités reconnus actuels sont énumérés à l'Annexe VII.

Les comités de recommandation doivent :

- dresser le protocole d'essai approprié aux cultures dont ils sont responsables incluant un mécanisme de vérification des essais et de validation des données;
- évaluer régulièrement les méthodes d'essai et s'assurer que celles-ci constituent des pratiques scientifiques acceptables;
- veiller à ce que les variétés témoins soient courantes et suffisamment représentatives de celles qui sont cultivées au Canada.

I. 10. Descriptions de variétés :

Le 1^{er} avril 1994, le BEV a cessé de produire et de distribuer les descriptions de variétés enregistrées. Toute personne qui fait une demande d'information sur des variétés spécifiques sera priée de s'adresser directement au distributeur ou à l'obteneur canadien.

Toutefois, aux fins de l'inspection et de la vérification de la variété, il sera nécessaire de fournir un résumé des données décrivant la variété.

L'Association canadienne des producteurs de semences a récemment commencé à afficher les descriptions de variété sur son site Internet. Ces descriptions sont fondées sur l'information que lui fournit l'ACIA aux fins de certification. Pour les descriptions des variétés fournies au Bureau d'enregistrement des variétés après le 31^{er} janvier 2000, le requérant doit indiquer clairement toute information fournie aux fins de l'inspection des cultures ou des semences qui serait jugée confidentielle et ne devrait pas être affichée sur le site de l'ACPS. Cette information pourrait par exemple concerner l'obteneur de la variété et des paramètres de qualité. L'information sur la généalogie/la sélection et les données expérimentales fournies par les comités de recommandation ne sont pas envoyées à l'ACPS.

Les données sur les variants/hors-types, sur les synonymes du nom de variété, **ou sur des changements de noms** sont considérées comme de notoriété publique et non comme renseignements commerciaux confidentiels.

I. 11. Renseignements commerciaux confidentiels (RCC) :

Bien que le processus d'enregistrement exige la présentation de données généalogiques, celles-ci ne sont pas publiées dans le cas des cultures hybrides, car elles sont considérées comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC). D'autres types légitimes de RCC peuvent ne pas être publiés sur demande écrite du titulaire et avec l'autorisation du registraire. La diffusion de renseignements potentiellement confidentiels est assujettie aux lois concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Il faut donc soumettre à l'examen des responsables de l'application de la politique les renseignements qu'on ne veut pas diffuser (autres que ceux qui concernent les origines d'hybrides). Ces autorités peuvent exiger du requérant qu'il justifie (en vertu de la Loi) en quoi la diffusion des renseignements peut constituer un bris de confidentialité.

I. 12. Publicité relative à une variété avant son enregistrement ou sous le coup d'une suspension :

a) **Avant l'enregistrement** : Une compagnie **peut annoncer** une variété avant son enregistrement pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- l'enregistrement de la variété a été approuvé par un comité de recommandation reconnu;
- le Bureau d'enregistrement des variétés a reçu la demande d'enregistrement accompagnée des droits pertinents;
- la publicité indique clairement « en instance d'enregistrement »

On ne peut pas vendre la semence de cette variété tant que l'enregistrement n'est pas accordé.

b) **Sous le coup d'une suspension** : Une variété sous le coup d'une suspension d'enregistrement ne peut être l'objet de publicité tant que la suspension est en vigueur.

DEUXIÈME PARTIE

MODALITÉS D'ENREGISTREMENT

II. 1. Généralités :

- a) Les demandes d'enregistrement et la documentation les étayant doivent être soumises dans l'une des deux langues officielles du Canada (anglais ou français). Tout document écrit dans une autre langue que celles-ci doit être accompagné d'une traduction.
- b) L'annexe I énumère les cultures assujetties aux exigences sur l'enregistrement.
- c) Les demandes doivent être accompagnées de tous les droits exigés.

II. 2. Présentation des demandes :

- a) Les demandes d'enregistrement des variétés doivent être présentées sur le « *Formulaire de demande d'enregistrement de variété* », que l'on peut se procurer auprès du BEV ou sur le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments www.cfia-acia.agr.ca/français/plaveg/variet/vartocf.shtml. La plus récente version de la demande comprend une formule « Droits payables pour l'enregistrement des variétés » qui doit accompagner ces droits. **Si le demandeur choisit de ne pas utiliser le formulaire le plus récent, il doit clairement indiquer qu'il a payé les droits appropriés.** La demande et les documents connexes doivent être envoyés au :

Bureau d'enregistrement des variétés
Division de la santé et de la production végétales
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Tél. : (613) 225-2342
Télec. : (613) 228-6629

- b) Les demandes d'enregistrement doivent être présentées **séparément** des demandes de protection des obtentions végétales.
- c) Les demandes sont traitées selon l'ordre d'arrivée.
- d) Quand le BEV reçoit deux demandes qui, selon les renseignements fournis, portent sur des variétés qui semblent identiques, il enregistre de préférence la variété pour laquelle il a reçu la première demande complète et un échantillon de semences de référence acceptable. (Voir aussi la partie II 5.1, Définition de variété)

Lorsque deux demandes sont présentées par la même personne, cette dernière aura la possibilité de choisir une variété pour l'enregistrement. L'enregistrement de la deuxième variété sera reporté en attendant que la question de l'aspect distinctif des variétés soit réglée.

Lorsque deux demandes sont reçues pour deux variétés différentes de la même culture dont les noms de variété proposés sont identiques ou pratiquement identiques, la préférence sera accordée à la variété pour laquelle on aura reçu la première demande complète (accompagné des droits et un échantillon de référence légale).

- e) Pour faciliter l'évaluation, les demandes doivent être présentées le plus tôt possible avant la date à laquelle le demandeur prévoit de vendre ou d'importer pour la vente. La durée de traitement des demandes varie selon l'importance de l'examen requis, l'intégralité de la demande et le nombre de demandes à traiter à une période donnée. Il faut prévoir **deux semaines** pour l'examen préliminaire qui permet de vérifier si la demande est accompagnée de la documentation et de l'échantillon requis. (La réponse peut être plus rapide si le requérant fournit un numéro de télécopieur). Par la suite, il faut prévoir **quatre semaines** de plus pour l'examen détaillé des demandes. Après la réception de tous les renseignements nécessaires, une décision peut être rendue en moins de **deux semaines**.

Pour les variétés de soja et de pois, une analyse en laboratoire doit être faite avant l'enregistrement pour vérifier la pureté génétique. Cette analyse réclame environ quatre semaines. Pour les plantes présentant des caractères nouveaux, il se peut qu'on fasse faire des évaluations supplémentaires par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire afin de confirmer les allégations sur les tolérances aux pesticides ou des caractères antiparasitaires. Ces évaluations peuvent demander jusqu'à **120 jours**.

II. 3. Demandes incomplètes :

Si une demande est incomplète parce qu'elle n'est pas accompagnée des droits appropriés, elle ne sera pas retournée. Cependant, **elle ne sera pas examinée** tant que les droits ne seront pas versés et, par conséquent, ne sera pas considérée comme acceptée. Si la demande n'est pas considérée comme reçue en raison de l'absence des droits connexes, la variété ne peut faire l'objet de publicité. L'ordre d'examen des demandes tiendra compte de la date à laquelle les droits sont versés.

Si la demande est considérée incomplète pour d'autres raisons telles que la description de la variété, la recommandation de l'enregistrement par un comité, l'échantillon de référence requis par la loi ou les diapositives, l'enregistrement sera en suspens tant que le demandeur n'aura pas fourni l'information exigée.

II. 4. Demandeurs reconnus :

Les demandes d'enregistrement doivent être soumises par un résident permanent du Canada auquel les avis ou correspondances peuvent être envoyés en vertu de la *Loi et du Règlement sur les semences*. Ce dernier peut être un représentant, un distributeur canadien ou, s'il s'agit de variétés mises au point au Canada, de l'obtenteur.

Le demandeur devient le titulaire à moins d'avis contraire dans la demande. S'il s'agit d'une demande d'enregistrement subordonnée à des conditions, le titulaire doit veiller à ce que toutes les restrictions soient respectées. Pour cette raison, le titulaire n'est pas nécessairement l'obtenteur ou le propriétaire de la variété.

II. 5. Renseignements exigés :

Une trousse de demande complète, qui doit être fournie par le requérant, contient les renseignements suivants :

- a) Le nom proposé de la variété (voir II.5.2). Depuis le 1^{er} janvier 1996, le demandeur n'est plus tenu de demander une recherche de marque de commerce canadienne dans sa demande d'enregistrement. Il doit signer une déclaration indiquant qu'il n'a pas soumis une demande d'enregistrement de marque de commerce ni fait enregistrer une marque de commerce pour la variété considérée. Cette déclaration se trouve sur la demande d'enregistrement (page 1). Toutefois, le Bureau des marques de commerce d'Industrie Canada recommande fortement aux demandeurs de faire effectuer une telle recherche afin de s'assurer que la marque de commerce qu'ils se proposent d'utiliser ne l'est pas déjà.
- b) Le nom scientifique et (ou) le nom commun de l'espèce.
- c) Une description de la généalogie, de l'origine, de l'historique et des méthodes de sélection, y compris les désignations expérimentales et le nom et l'adresse de l'obtenteur (Voir II.5.3).

- d) Une description détaillée de la variété (caractères morphologiques, pathologiques, agronomiques, physiologiques et biochimiques, s'il y a lieu). Pour les variétés de triticales et de blé, le demandeur doit fournir une description du grain formulée par la Commission canadienne des grains afin de permettre au BEV de déterminer les limites géographiques à l'intérieur desquelles l'enregistrement sera valide. (Voir II. 5.4)
- e) Les résultats d'essais expérimentaux comparant les caractères agronomiques et qualitatifs de la variété à ceux des variétés de référence appropriées désignées par le comité de recommandation.
- f) Une recommandation valide en faveur de l'enregistrement émise par un comité reconnu. Pour toutes les espèces sauf les variétés fourragères, la recommandation ne peut être vieille de plus de deux ans. Pour les variétés fourragères, la recommandation ne peut être vieille de plus de quatre ans. Dans les cas où l'appui de l'enregistrement est conditionnel à la présentation de renseignements additionnels, le demandeur doit veiller à fournir les renseignements requis.
- g) Une déclaration établissant si la variété est vendue à l'étranger et, le cas échéant, précisant sous quel(s) nom(s).
- h) Les particularités des dispositions concernant la conservation des semences-souches. Le distributeur ou représentant canadien doit obtenir l'autorisation de l'obteneur d'une variété étrangère pour maintenir la semence de sélectionneur au Canada. Si l'intention est de conserver la semence de sélectionneur au Canada, cela doit être fait sous la supervision d'un sélectionneur reconnu par l'ACPS.
- i) Le nom et l'adresse du représentant ou du distributeur canadien ainsi que ceux du sélectionneur ou du propriétaire s'ils sont différents; les numéros de téléphone et de télécopieur s'avèrent fort utiles et accélèrent les communications **de même que les adresses électroniques**. À moins d'indication contraire par le demandeur, la correspondance couvrant l'enregistrement ou l'annulation d'une variété sera adressée au représentant canadien indiqué sur la formule de demande.
- j) Si le demandeur est un particulier, une société ou un organisme autre que le sélectionneur ou le propriétaire de la variété, la demande doit être accompagnée d'une déclaration signée par ce dernier attestant que le demandeur a été autorisé à enregistrer la variété au Canada; s'il arrive que le distributeur canadien d'une variété change, il incombe au sélectionneur ou au propriétaire d'en informer le BEV.
- k) Pour toutes les espèces, à l'exception de la pomme de terre, un échantillon de semence de référence représentatif (Annexe II) doit être présenté. On retournera les échantillons non acceptables seulement sur réception des échantillons acceptables ou sur retrait de la demande.
- l) Pour l'enregistrement de variétés de pomme de terre, une série de diapositives illustrant la morphologie de la plante (voir II 5.10). De plus, on recommande que les données moléculaires qui identifient la variété accompagnent la demande d'enregistrement.
- m) Le registraire peut, en plus de l'information fournie dans la présente section, exiger que le demandeur fournisse d'autres données qui lui permettront de déterminer la valeur et l'identité de la variété (Voir II.5.1 Définition de variété).

- n) Le demandeur devra indiquer si la variété doit être ajoutée à la liste des cultivars admis à la certification de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Cette information n'est pas exigée aux fins de l'enregistrement des variétés, et le demandeur n'est pas tenu de faire inscrire le nom de la variété sur cette liste. **Dans la plupart des cas, l'ACIA inscrira les variétés à la Liste des cultivars de l'OCDE seulement si la semence du sélectionneur est maintenue au Canada. Les autres variétés doivent être inscrites par l'autorité nationale désignée du pays où la semence du sélectionneur est maintenue. L'ACIA pourra cependant inscrire une telle variété à la Liste, à titre exceptionnel, si le pays mainteneur n'adhère pas au Système de l'OCDE pour la certification variétale des semences.** Il convient de noter que les variétés « composées » de canola ne seront pas inscrites sur la liste de cultivars de l'OCDE. Les variétés transgéniques peuvent être ajoutées, à condition de satisfaire aux exigences réglementaires de chaque pays importateur. Les variétés faisant l'objet d'un enregistrement provisoire sont admissibles à l'inscription sur la liste de l'OCDE. Si la variété inscrite est un hybride, le demandeur **doit** fournir une description de chaque lignée parente ainsi que de l'hybride lui-même.
- o) Les droits appropriés doivent accompagner la formule « Droits payables pour l'enregistrement des variétés » (page 6 du formulaire de demande). L'examen de la trousse de demande ne débutera pas tant que les droits n'auront pas été reçus.

5.1 Définition de variété :

Une variété est considérée comme étant un cultivar et se compose d'un groupement de plantes cultivées, dont les hybrides obtenus par pollinisation croisée contrôlée, qui :

- se distinguent par leurs caractères morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres;
- retiennent ces caractères distinctifs à la reproduction.

Lorsqu'une variété a une ascendance similaire à une variété enregistrée antérieurement, elle pourrait être admissible à l'enregistrement pourvu que sa valeur soit prouvée et qu'elle soit distinguable de la variété déjà enregistrée. Le registraire doit s'assurer qu'il n'enregistre pas sous un autre nom une variété qui l'est déjà. Le Bureau d'enregistrement des variétés doit également veiller à ce que l'enregistrement d'une variété ne compromette pas les principes d'identité variétale sur lesquels repose la certification de la semence et de la culture. Il incombe au demandeur de démontrer la nature distincte des cultures non hybrides et des hybrides lorsque les deux variétés en question sont mises au point par le même organisme de sélection. Dans la détermination des caractéristiques distinctives de deux variétés, le demandeur doit prendre en compte l'importance et l'uniformité des différences, ainsi que l'héritabilité de ces caractéristiques.

À l'heure actuelle, on ne peut pas enregistrer les variétés qui se distinguent **seulement** à l'analyse de l'ADN.

5.2 Directives concernant le nom de la variété :

- a) Le nom de variété proposé sur le formulaire de demande d'enregistrement devient la désignation utilisée dans tous les documents officiels y compris le certificat d'enregistrement. Il inclut les espaces, les traits d'union et les majuscules. La mention dans d'autres documents de la demande d'une désignation modifiée n'influera pas sur la désignation officielle de la variété. Si le requérant veut changer le nom avant l'enregistrement, il devra en aviser par écrit le Bureau d'enregistrement des variétés.
- b) Chaque variété doit être désignée par un seul nom au Canada. Si une variété commercialisée provenant d'un autre pays est présentée à l'enregistrement au Canada, le nom établi pourra être accepté même s'il ne respecte pas parfaitement les directives canadiennes à cet égard. Dans le cas où le registraire juge que le nom de variété utilisé dans le pays d'origine est inacceptable, il demandera qu'un synonyme soit utilisé au Canada selon les conditions énumérées en c) ci-dessous.
- c) Le nom d'une variété canadienne ne peut pas être identique au nom d'une variété **différente** de la même culture vendue à l'extérieur du Canada.

- d) Dans le cas d'une variété créée à l'extérieur du Canada, le demandeur peut choisir un synonyme dans les conditions suivantes :
- un seul nom sera utilisé pour désigner la variété au Canada;
 - le propriétaire de la variété accepte que l'on utilise le synonyme;
 - tous les noms et synonymes connus sont mentionnés sur la demande d'enregistrement;
 - tous les synonymes sont des renseignements publiables;
 - il est entendu que l'utilisation d'un synonyme peut rendre le nom de la variété inacceptable à la protection des obtentions végétales au Canada.
- e) Un nom de variété est un terme générique et ne peut pas constituer une marque de commerce pour la désignation de la semence. Cependant, la marque maison d'une société ou sa marque nominale peut faire partie du nom de la variété, à condition que la société en question informe par écrit le Bureau d'enregistrement des variétés qu'elle ne s'oppose pas à l'ajout de son nom commercial à celui de la variété.
- Après l'enregistrement d'une variété, l'enregistrement du nom de la variété comme marque de commerce entraînera la suspension ou l'annulation de l'enregistrement de la variété.
- f) Une variété ne peut porter le même nom ou un nom semblable à celui d'une autre variété canadienne si les deux sont de la même espèce ou d'espèces étroitement apparentées, ni à celui d'une variété d'une culture différente qui, en vertu du *Règlement*, peut être utilisée en mélange avec la variété à enregistrer ou figurer dans la même catégorie réglementaire.
- g) Autant que possible, le nom de la variété doit être unique.
- h) On ne peut réutiliser le nom original ou traduit d'une variété dont on a retiré l'enregistrement pour une autre variété de culture ou de culture semblable.
- i) Les noms des espèces, les noms vernaculaires ou ceux des types botaniques ne peuvent servir comme noms de variétés.
- j) Les noms de variétés qui ne se distinguent que par l'ajout d'un chiffre, d'un mot ou d'une lettre sont acceptables pourvu que la généalogie démontre que ces variétés ont été obtenues directement de la variété à laquelle on a ajouté un suffixe.
- Le nom d'une nouvelle variété ne devrait pas porter à confusion quant à son ascendance. On doit tenir compte de la proportion de matériel génétique apportée par une variété existante lorsqu'on donne à une nouvelle variété un nom qui ressemble beaucoup à la première. Par exemple, Jones Plus doit avoir au moins 50 p. 100 de germoplasme provenant de la variété Jones.
- Dans le cas de l'utilisation d'un suffixe, il faut tenir compte de la forme qui sera utilisée, p.ex. « George III » ou « George 3 »; « Jane Plus » ou « Jane + ».
- k) Un nom de variété ne peut laisser supposer de manière explicite ou implicite que la variété comporte des avantages agronomiques ou qualitatifs que si ces avantages sont réels et vérifiables.
- l) Un nom de variété ne peut être offensant.
- m) Un nom de variété acceptable pour l'enregistrement de variété peut ne pas l'être pour la protection des obtentions végétales, à cause des exigences différentes. Ceux qui présentent une demande de protection des droits d'obtenteurs doivent s'assurer que le nom proposé pour la variété est admissible à cette protection, indépendamment de l'évaluation pour l'enregistrement.

- n) Le nom sous lequel une variété est enregistrée doit être identique à celui utilisé pour les droits d'obtenteur. Les textes de loi sur la protection des obtentions végétales limitent les circonstances sous lesquelles on peut changer un nom de variété.
- o) Dans le choix d'un nom de variété, il convient de prendre en compte les limites imposées par le format des étiquettes de semence et l'équipement utilisé pour les produire. Il pourrait être impossible d'inscrire au complet les noms trop longs. Le matériel d'impression utilisé pourrait ne pas permettre de reproduire certaines polices et certains caractères spéciaux ou d'obtenir simultanément des caractères majuscules et minuscules. Une attention particulière doit être accordée aux espaces, aux traits d'union et aux majuscules. Le nom de la variété inscrit sur l'étiquette de semence doit concorder en tous points avec le nom sous lequel la variété est enregistrée.
- p) Le BEV n'approuve pas les noms de variétés avant d'avoir reçu les demandes d'enregistrement ou les demandes de modification d'un nom de variété.
- q) Un nom de variété qui diffère du nom d'une autre variété de la même espèce ou d'une espèce étroitement apparentée utilisé dans un autre pays par la présence d'un préfixe ou d'un suffixe est acceptable au Canada. Il incombe au demandeur, si ce dernier entend commercialiser la variété à l'étranger, de veiller à ce que le nom de la variété soit conforme aux règlements du pays où il entend la commercialiser.
- r) Pour éviter toute déception quant à l'acceptabilité d'un nom de variété, les demandeurs pourraient consulter la liste de cultivars de l'OCDE concernant des espèces semblables ou étroitement apparentées à l'adresse www.oecd.org/agr/code. Il existe d'autres listes, notamment le *Crop Science Registration* et le *Plant Variety Protection* à l'adresse : www.ars-grin.gov/npgs/searchgrin.html. Si ces listes n'apportent pas de réponse définitive sur l'acceptabilité du nom de variété, elles constituent une source d'information fiable permettant de savoir si le nom proposé est déjà utilisé.

5.3 Origine génétique et description des méthodes de sélection de la variété :

- a) La rubrique sur l'origine doit préciser le nom et l'adresse de tous les établissements qui ont participé à la création de la variété, la généalogie de la variété, les méthodes de sélection et l'historique, notamment les dates, les critères de sélection et les désignations expérimentales. Elle doit aussi contenir tous les renseignements sur la dérivation et sur la conservation des semences-souches de l'obtenteur.
- b) Dans le cas des variétés hybrides et composées, il faut présenter une généalogie non codée et une dérivation des lignées parentales autofécondées. Ces renseignements sont jugés confidentiels et seront traités comme tels.
- c) Veuillez préciser l'ascendance des lignées expérimentales qui font partie de la généalogie d'une variété. Cette information aidera à identifier les variants et les hors-types dans les champs de semences de la variété, à la suite de l'enregistrement de celle-ci. Elle aidera aussi en déterminant le caractère unique de la variété.
- d) Les variétés ne pourront faire l'objet d'un enregistrement que si elles respectent l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - elles ont été créées ou maintenues par un phytosélectionneur reconnu par l'Association canadienne des producteurs de semences,
 - la semence de la variété a été approuvée par l'organisme officiel de certification des semences du pays d'origine
- e) Dans le cas des variétés créées à l'aide des techniques des gènes recombinants, il faut fournir de l'information sur le ou les gènes insérés, leurs sources et les produits géniques. Il faut préciser la séquence exacte de l'ADN pour faciliter la production de sondes géniques aux fins de la vérification des variétés.

Si le demandeur a déjà fourni ces renseignements dans le cadre d'une demande d'autorisation de dissémination dans l'environnement par le Bureau de la biosécurité végétale, ces derniers seront communiqués directement au personnel chargé de la vérification de la variété au moment de l'enregistrement.

Si le demandeur a utilisé des gènes pour lesquels un autre organisme a reçu une autorisation de dissémination dans l'environnement, le demandeur doit soumettre une lettre de permission de l'organisme autorisant l'accès aux renseignements sur la séquence d'ADN (Renseignements commerciaux confidentiels).

5.4 Caractéristiques variétales :

- a) La description doit comprendre des données morphologiques aussi pertinentes que possible pour que l'inspection des semences et des récoltes ainsi que la vérification des variétés se fassent de manière appropriée. Pour certaines cultures (avoine, blé, fléole, lin, lentilles, luzerne, fétuque, trèfle rouge, moutarde, orge, pois, haricots de grande culture, soja, canola/colza, brome et dactyle pelotonné), des formulaires de description objective ont été élaborés et sont disponibles au BEV. Ces formulaires indiquent les caractéristiques à décrire aux fins de l'enregistrement, ainsi que les caractéristiques supplémentaires. Pour d'autres cultures, il n'existe pas de formulaires modèles; on peut cependant obtenir du BEV des renseignements sur les caractéristiques à décrire. **Quand le demandeur soumet sa description en deux formats, p. ex. en faisant une description objective sur le formulaire prévu à cet effet et en utilisant une page sommaire, il lui incombe de s'assurer que les deux descriptions sont équivalentes.**
- b) Dans le cas où la description de la variété est élaborée à l'extérieur du Canada, il incombe au demandeur de veiller à ce que cette description soit représentative de la variété lorsque celle-ci est exposée aux conditions de culture canadiennes.
- c) Pour les variétés de triticales et de blé, il faut inclure un exemplaire de la description de la graine élaborée par la Commission canadienne des grains (CCG). Les descriptions de la graine par la CCG ne sont plus obligatoires pour l'orge.
- d) S'il y a des variants connus au sein de la variété, il faut fournir tous les renseignements pertinents à cet égard, de même que l'information sur les hors-types à éliminer. Il faut aussi préciser quels sont les variants acceptables et leur fréquence maximale d'apparition tolérée dans chaque classe généalogique de semence. En cas de doute, le demandeur peut être appelé à fournir des informations génétiques sur l'origine de ces variants.
- e) L'information sur le comportement à l'égard des maladies doit comprendre les données sur la résistance et la sensibilité aux maladies d'importance économique pour une culture donnée au Canada. C'est le comité de recommandation qui doit fournir lui-même ces renseignements dans la mesure du possible. Le demandeur doit soumettre des données à l'appui de toutes les allégations relatives à la résistance aux maladies ou aux insectes.

Depuis le 1^{er} juillet 1990, les variétés de luzerne doivent être résistantes à la flétrissure bactérienne (*Corynebacterium insidiosum*) pour être admissibles à l'enregistrement.

Pour être admise à l'enregistrement pour l'est du Canada, une variété de blé doit afficher une résistance minimale à la brûlure de l'épi. Les exigences dans l'est du Canada varient d'une province à l'autre.

- f) Le demandeur qui présente des allégations sur la qualité, la maturité, la vigueur de départ, la résistance aux insectes, la tolérance aux herbicides ou autres, doit les étayer par des données **scientifiques** recueillies au Canada. Dans certains cas cependant, il peut être bon d'inclure des données recueillies aux États-Unis.
- g) Si une variété présente des caractéristiques avantageuses pour un emploi ou un marché particulier, la description doit comprendre une déclaration sur l'utilisation prévue de la variété. Le demandeur doit fournir les données scientifiques valides à l'appui des allégations des points forts, p.ex. la tolérance aux herbicides. Le ministère de l'Industrie du Canada peut, par ailleurs, exiger ces renseignements en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Toute allégation susceptible d'être utilisée ultérieurement à des fins publicitaires doit être incluse à la demande d'enregistrement.
- h) Pour les variétés de pommes de terre, la Section des pommes de terre de l'Agence canadienne d'inspection des aliments a exprimé des réserves concernant l'acceptation de variétés aux fins de certification lorsque les descriptions de ces variétés ne lui sont pas présentées sous une forme acceptable. Les formulaires de l'UPOV décrivant les caractéristiques uniquement à l'aide de codes numériques renvoyant à d'autres documents ne

conviennent pas pour la description des variétés de pomme de terre. La Section des pommes de terre préfère que l'information sur les caractéristiques variétales lui soit acheminée sous la forme d'une description qualitative.

- i) Le demandeur peut soumettre les photocopies de formulaires de description objective de la variété à des fins de protection des obtentions végétales, mais il doit alors :
- indiquer clairement sur les photocopies qu'on les soumet aux fins d'utilisation par le BEV,
 - fournir tous les renseignements relatifs aux caractéristiques devant faire l'objet d'une description aux fins de l'enregistrement de la variété.

La présentation de renseignements concernant des caractéristiques dont la description n'est pas requise aide le Bureau d'enregistrement des variétés à déterminer rapidement si la variété considérée peut être distinguée facilement d'une autre variété déjà enregistrée ou d'une autre variété candidate.

- j) Dans le cas où une demande est soumise à la fois à des fins de protection des obtentions végétales et d'enregistrement, il incombe au demandeur de veiller à ce que la description objective fournie aux fins d'enregistrement ne contredise pas la description soumise aux fins de la protection des obtentions végétales. Le demandeur doit aussi s'assurer que les deux bureaux sont chacun informés des modifications apportées aux demandes ou aux descriptions de variétés.

5.5 Données expérimentales :

- a) Le demandeur **doit** présenter directement au BEV les données expérimentales que le comité de recommandation a utilisées pour étayer l'enregistrement de la variété.
- b) À moins que les protocoles du comité de recommandation n'en disposent autrement, seules les données examinées par le comité doivent être incluses dans la demande. Il faut soumettre au BEV toute l'information (données, notes, etc.) utilisée par le comité, pour prendre la décision notamment les décisions de ce dernier de s'opposer à l'enregistrement ou de ne pas l'appuyer. Il faut également présenter les autres données étayant les allégations sur la performance de la variété (voir II.5.4 e, f et g).
- c) Tous les résultats des essais qui sont acceptés par un comité de recommandation reconnu, fournis à l'appui de l'enregistrement, doivent être présentés intégralement, sans tri préalable, et doivent être approuvés par le comité de recommandation approprié.
- d) **Les données expérimentales actuelles doivent être soumises et accompagnées d'un sommaire de rendement agronomique. Un sommaire des indices de valeur ne peut remplacer ces données.**

5.6 Affidavits notariés pour les plantes à caractères nouveaux et les variétés qui en sont issues :

Pour les plantes à caractères nouveaux issues du génie génétique ou créées à l'aide des méthodes de sélection traditionnelles à partir de parents transgéniques, le demandeur doit :

- a) soumettre avec la demande un affidavit notarié (un affidavit par variété) indiquant que des essais moléculaires ont été effectués sur la semence soumise pour les essais d'enregistrement ainsi que sur l'échantillon de référence requis par la loi, et qu'ils confirment que la variété possède bien la bonne constitution génétique;

- b) fournir le protocole détaillé des essais moléculaires en laboratoire. Si les protocoles ont été présentés antérieurement, le demandeur est autorisé à indiquer que les échantillons ont été analysés selon le protocole en question. Le numéro de référence du protocole (y compris le numéro de la version) doit être indiqué sur l'affidavit.

Dans le cas des pommes de terre, l'affidavit doit indiquer que les tests ont été effectués sur les semences soumises aux essais en vue de l'enregistrement de la variété et au processus de certification de la semence.

5.7 *Recommandation de l'enregistrement :*

Afin d'accélérer le processus d'enregistrement de toutes les demandes, il incombe au demandeur de présenter une copie de la lettre ou du procès-verbal confirmant l'endossement de l'enregistrement de la variété par le comité de recommandation. La recommandation ne doit pas remonter à plus de deux ans ou, s'il s'agit d'une variété de plante fourragère, à plus de quatre ans.

5.8 *Droits :*

Depuis le 1^{er} décembre 1997, des droits sont exigés pour l'évaluation des demandes d'enregistrement et pour la prestation de services connexes. Veuillez à ce qu'un formulaire distinct sur le versement des droits soit inclus, avec les droits pertinents, dans chaque demande (voir l'annexe IX). **Aucun remboursement n'aura lieu une fois le processus d'examen entamé.**

5.9 *Échantillons de référence :*

- a) Ces échantillons sont des échantillons de référence légaux qui serviront à vérifier la pureté variétale des lots des semences vendus au Canada et pourront être utilisés comme preuves en cour. La présentation d'un échantillon non conforme ou non représentatif peut entraîner le refus de l'enregistrement, le rejet de lots de semences en raison de leur condition généalogique et (ou) l'annulation de l'enregistrement.
- b) Sauf pour les variétés hybrides ou les variétés composées, l'échantillon doit être composé de semences de sélectionneur. (voir i)). Lorsqu'il est impossible d'obtenir des semences de sélectionneur, les semences de fondation peuvent être acceptées pourvu qu'elles soient :
- munies d'une étiquette officielle apposée par une agence de certification des semences;
 - accompagnées d'une lettre expliquant pourquoi ce ne sont pas les semences de sélectionneur qui sont présentées.
- c) Les échantillons de semences de toutes les variétés hybrides ou les variétés composées de *Brassica spp.* doivent être de la première génération de semences contrôlées vendue. Ces échantillons doivent porter une étiquette apposée par un organisme de certification officiel. Au cas où ces semences ne seraient pas disponibles, les semences polinisées manuellement ou produites dans des cages d'isolement individuelles sous la surveillance de l'obteneur peuvent être présentées comme échantillons de référence légale à condition qu'elles répondent aux exigences suivantes
- produites sous la surveillance directe d'un obteneur agréé par l'ACPS;
 - accompagner l'échantillon d'une déclaration par l'obteneur indiquant que le mode de production de la semence et le fait que la semence est représentative de la variété;
 - la semence est scellée et étiquetée convenablement et y sont inscrits le nom de la variété/la désignation expérimentale, le numéro du lot/le numéro du certificat de la culture et la signature de l'obteneur;
 - engagement écrit de l'obteneur à fournir un échantillon de semence certifiée en moins d'un an après l'enregistrement.

Les semences produites par polinisation manuelle ou dans des cages d'isolement individuelles ne sont pas admissibles à la vente par nom de variété.

- d) Pour les échantillons de semences munis d'une étiquette apposée par un organisme de certification européen, les renseignements suivants doivent être fournis :
- la génération de la semence exprimée en nombre de générations avant la semence certifiée,
 - le nombre total de générations permis à partir de semences de sélectionneur.
- e) Tous les échantillons de référence provenant de l'extérieur du Canada doivent être envoyés par l'intermédiaire du représentant ou du distributeur canadien.
- f) La taille de l'échantillon sera conforme aux exigences établies à l'Annexe II.
- g) L'échantillon de semence ne devrait pas avoir été traité avec un pesticide, car ces produits peuvent nuire à certaines analyses de laboratoire. De plus, certains agents de livraison refusent de transporter des semences traitées avec des pesticides à moins qu'elles ne soient emballées de façon spéciale.
- h) L'emballage et les étiquettes des échantillons soumis doivent être cousus ou attachés et scellés au moyen d'un sceau inviolable. Les enveloppes de semences doivent être bien scellées avec du ruban **et munies d'une étiquette bien apposée à l'extérieur**. Pour l'emballage, on peut se servir :
- de sacs de coton ou de jute-polyéthylène (de préférence)
 - d'enveloppes de papier manille pour semences
 - de sacs de papier (doubles)

Les échantillons soumis dans des sacs en plastique scellés ne seront pas acceptés étant donné que ce genre d'emballage affecte la longévité de la semence. **Les échantillons doivent être soumis dans un nouvel emballage et expédiés de façon à préserver leur caractère intact à la réception.**

- i) Les sacs d'échantillons doivent être munis d'une étiquette extérieure. Dans le cas de semences non hybrides, **produites au Canada**, il doit s'agir d'une étiquette de semence de l'obtenteur de l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) **sur laquelle figurent les renseignements** suivants :
- le nom de variété (la désignation expérimentale est acceptable si le nom officiel reste à déterminer);
 - la sorte de culture;
 - les numéros du lot;
 - du certificat de la culture;
 - la classe généalogique;
 - la signature du phytosélectionneur.

Contrairement aux indications fournies sur l'étiquette de semence de sélectionneur de l'ACPS, la signature d'un agent canadien aux fins de l'enregistrement n'est pas acceptable.

- j) Les semences de variétés **produites à l'étranger** (provenant de pays autres que les États-Unis) doivent porter une étiquette de semence de sélectionneur délivrée par un organisme officiel de certification. Les semences de sélectionneur provenant des États-Unis seront acceptées pourvu qu'elles soient munies d'une étiquette portant les informations **équivalentes** à celles qui doivent apparaître sur l'étiquette de l'obtenteur de l'ACPS (voir i)). On doit indiquer l'année de production de la semence.
- k) Les échantillons provenant d'une culture récoltée plus d'un an avant la demande doivent être accompagnés d'une analyse de germination effectuée **par un laboratoire reconnu** au cours des six mois précédant la présentation de l'échantillon.
- l) Les échantillons de référence doivent être d'une pureté d'au moins celle de la catégorie de fondation n° 1 et d'un taux de germination équivalent au minimum à celui de la catégorie de fondation n° 2.

- o) Les échantillons inacceptables seront retournés au demandeur à l'enregistrement de la variété ou au retrait de la demande.

5.10 Diapositives en couleur pour les pommes de terre :

Au lieu d'échantillons de référence, les demandes d'enregistrement permanent des variétés de pomme de terre doivent comprendre une série de diapositives couleur illustrant les caractères de la variété visée, dont :

- a) un tubercule typique;
- b) l'extrémité apicale du tubercule;
- c) une coupe longitudinale du tubercule;
- d) une pousse typique;
- e) une fleur typique;
- f) une plante typique en floraison.
- g) une feuille composée typique

Toute demande d'enregistrement permanent ou toute nouvelle demande d'enregistrement provisoire devra être accompagnée d'une série complète de diapositives.

Les diapositives doivent être prises de manière à ce que le sujet considéré représente au moins 60 % de la photographie.

5.11 Renouvellement des enregistrements provisoires/rétablissement :

Le titulaire doit présenter :

- a) une lettre constituant une demande de renouvellement **ou de rétablissement** de l'enregistrement
- b) une recommandation d'un comité appuyant le renouvellement **ou le rétablissement**
- c) les droits appropriés et le formulaire de paiement des droits (Annexe IX)

Il faut que le titulaire s'assure que les enregistrements provisoires sont valides. **Si l'enregistrement provisoire est expiré depuis plus d'un an, on doit soumettre un nouvel échantillon légal pour les récoltes autres que les pommes de terre.**

Si une demande de renouvellement (comportant des droits payables) est reçue avant le date d'expiration, on l'évaluera comme étant un renouvellement. Si le BEV reçoit la demande après la date d'expiration, on considérera la demande comme étant un rétablissement qui comportera des droits payables.

5.12 Ajout de régions d'enregistrement :

Le titulaire doit présenter :

- a) une demande d'ajout de régions d'enregistrement
- b) une lettre du comité de recommandation approprié indiquant qu'il ne s'oppose pas à l'enregistrement de cette variété dans sa région.

5.13 Modifications du nom de variété après enregistrement :

On peut changer le nom d'une variété après son enregistrement si les documents suivants sont soumis :

- a) une demande écrite du représentant canadien indiquant un nom acceptable
- b) la permission écrite du sélectionneur ou du propriétaire de la variété (le cas échéant)
- c) une déclaration signée confirmant que le nouveau nom n'est pas enregistré comme marque de commerce canadienne et que personne n'a fait une telle demande
- d) les droits appropriés accompagnés du formulaire : « Droits payables pour l'enregistrement des variétés »

- e) le certificat d'enregistrement original afin qu'un nouveau certificat puisse être émis.

Le nom sous lequel on donne les droits d'obtenteur doit être identique à celui utilisé pour l'enregistrement. Une demande distincte, accompagnée des droits appropriés, doit être présentée au Bureau de la protection des obtentions végétales. En vertu de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, il est permis, seulement dans certaines circonstances, de changer le nom.

II. 6. Obligations du titulaire à la suite de l'enregistrement :

- a) Les résultats des essais coopératifs et publics ou les autres données mentionnées dans la publicité en vue de la vente d'une variété enregistrée doivent être complets et sont assujettis à l'approbation du comité de recommandation approprié.
- b) Le titulaire doit aviser le Bureau d'enregistrement des variétés de toute modification proposée qu'il désire apporter à la description de sa variété, notamment à la désignation des variants et des hors-types, ainsi qu'au nom du représentant canadien. Ces renseignements doivent être soumis à part, séparément des informations communiquées au Bureau de la protection des obtentions végétales. Les propositions de modifications aux descriptions de variétés soumises au Bureau de l'enregistrement des variétés ne seront apportées qu'après consultation des inspecteurs régionaux de l'ACIA, du personnel chargé de la vérification des variétés et d'autres parties intéressées. Aucune modification des descriptions officielles ne sera effectuée pendant la saison de végétation.
- c) Dans le cas des variétés que le sélectionneur ou le représentant canadien ont fait inscrire sur les listes de certification variétale des semences de l'OCDE, le sélectionneur ou le représentant canadien doit remettre, sur demande, aux autorités responsables de la certification des semences de l'OCDE, des échantillons de référence et les descriptions de variétés.
- d) Le titulaire ne peut pas utiliser le nom de la variété comme marque de commerce après l'enregistrement.
- e) Lorsque l'enregistrement est subordonné à des conditions et à des modalités précises, le titulaire est tenu de veiller à ce que ces dernières soient respectées.
- f) Les titulaires sont responsables de fournir sur demande, à la Section de la vérification des variétés, des échantillons de référence légaux additionnels **scellés et étiquetés convenablement**.
- g) Les titulaires doivent aviser le BEV si une variété enregistrée pour la vente au Canada se voit donner un synonyme dans un autre pays après avoir été enregistrée au Canada.
- h) Dans le cas des variétés à caractères nouveaux, il incombe aux titulaires de fournir des protocoles d'essais moléculaires à jour pour la détection des transgènes au moment de la mise à jour par le laboratoire qui procède à l'analyse.
- i) Les titulaires d'enregistrements contractuels sont chargés de fournir les manuels à jour des systèmes de contrôle de la qualité.
- j) Dans le cas des hybrides de canola, il incombe aux titulaires de fournir des mises à jour des protocoles d'essai sur l'hybridisme.

II. 7. Glossaire :

avoine, triticale et pois fourragers : variétés vendues comme culture herbagère ou plante entière récoltée pour l'alimentation du bétail. Ne comprennent pas les variétés vendues pour la production de graines destinées à l'alimentation du bétail.

hors-type : plant, dans un champ de semence, dont une ou plusieurs des caractéristiques diffèrent de la description officielle de la variété

plante à caractères nouveaux (PCN) : une plante avec un gène ou un caractère nouveau pour l'espèce au Canada. Un tel gène peut résulter d'une technique de l'ADN recombinant ou de techniques traditionnelles d'amélioration des plantes.

plante issue d'une PCN : une variété résultant des techniques traditionnelles d'amélioration des plantes utilisant une PCN comme lignée parentale.

pois de type grainier : inclus le pois vert, le pois jaune ou le pois fourrager et non le pois Congo, le pois ridé ou le pois perdrix.

pomme de terre de potager : variété de pomme de terre non vendue à des fins de consommation ou de transformation; la surface en multiplication ne doit pas dépasser un (1) hectare.

titulaire : la personne ou l'organisme à qui est délivré le certificat d'enregistrement et à qui, le cas échéant, est adressée toute correspondance relative à toute poursuite judiciaire intentée à cause de la variété.

valeur : s'applique à une variété qui est égale ou supérieure aux variétés de référence applicables en ce qui a trait aux caractéristiques qui en rendent l'utilisation avantageuse à des fins particulières en un lieu donné au Canada.

variant : toute semence ou tout plant qui :

- a) est distinct à l'intérieur de la variété mais qui se trouve naturellement au sein de la variété;
- b) est stable et prévisible, et possède une certaine stabilité comparativement à d'autres variétés de la même sorte, en deçà des tolérances connues;
- c) faisait originellement partie de la variété au moment où elle a été créée; ce n'est pas un hors-type.

variété composée : Une variété créée par le mélange contrôlé de semences sélect de deux lignées spécifiques. Pour les variétés de *Brassica napus*, la descendance de ce mélange doit être composée d'au moins 70 p. 100 de semences obtenues par pollinisation croisée des lignées, le reste par autofécondation. Pour les variétés de *B. rapa*, la descendance doit être composée de 50 p. 100 de semences obtenues par pollinisation croisée des lignées parentales et le reste par autofécondation.

ANNEXE I
Cultures visées par l'enregistrement

Agropyre à crête	<i>Agropyron cristatum</i> (L.) Gaertner,
Agropyre de l'Ouest	<i>Agropyron desertorum</i> (Fischer ex Link) Schult.
Agropyre de Sibérie	<i>Agropyron smithii</i> Rydb.
Agropyre des rives	<i>Agropyron sibiricum</i> (Willd.) Beauv.
Agropyre du Nord	<i>Agropyron riparium</i> Scribn. & Smith
Agropyre élevé	<i>Agropyron dasystachyum</i> (Hook.) Scribn.
Agropyre grêle	<i>Agropyron elongatum</i> (Host) Beauv.
Agropyre inerme	<i>Agropyron trachycaulum</i> (Link) Malte ex H. F. Lewis
	<i>Agropyron spicatum</i> (Pursh) Scribn. & J.G. Smith f.
	<i>inerme</i> (Scribn. & J.G. Smith) Beetle
Agropyre intermédiaire	<i>Agropyron intermedium</i> (Host) Beauv.
Agropyre pubescent	<i>Agropyron trichophorum</i> (Link) Richter
Alpiste des Canaries	<i>Phalaris canariensis</i> L.
Alpiste roseau	<i>Phalaris arundinacea</i> L.
Avoine (type grainier)	<i>Avena sativa</i> L., <i>Avena nuda</i> L.
Blé commun	<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori & Paol.
Blé dur	<i>Triticum durum</i> Desf.
Brome des prés	<i>Bromus riparius</i> Rehm.
Brome inerme	<i>Bromus inermis</i> Leysser
Canola/colza oléagineux	<i>Brassica napus</i> L., <i>Brassica rapa</i> L. (= <i>B. campestris</i>)
Carthame	<i>Carthamus tintorius</i> L.
Dactyle pelotonné	<i>Dactylis glomerata</i> L.
Élyme de Daourie	<i>Elymus dahuricus</i> Turcz ex Grieseb.
Élyme de l'Altaï	<i>Elymus angustus</i> Trin.
Élyme de Russie	<i>Elymus junceus</i> Fischer
Épeautre	<i>Triticum spelta</i>
Féverole (à petits grains)	<i>Vicia faba minor</i> L.
Fétuque des prés (type fourrager)	<i>Festuca pratensis</i> Hudson
Fétuque élevée (type fourrager)	<i>Festuca arundinacea</i> Schreber
Fétuque rouge (type fourrager)	<i>Festuca rubra</i> L. Var. <i>rubra</i>
Fléole des prés (type fourrager)	<i>Phleum pratense</i> L.
Haricot de grande culture	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.
Lentille (type grainier)	<i>Lens culinaris</i> Medikus
Lin oléagineux	<i>Linum usitatissimum</i> L.
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i> L.
Lupin (types grainier et fourrager)	<i>Lupinus</i> spp.
Luzerne (type fourrager)	<i>Medicago sativa</i> L. (y compris <i>M. sativa</i> L. spp. <i>falcata</i> (L.) Arcangeli)
Mélicot (fleurs blanches)	<i>Melilotus alba</i> Medikus
Mélicot (fleurs jaunes)	<i>Melilotus officinalis</i> (L.) Pallas
Moutarde	<i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. & Coss
	<i>Sinapis alba</i> (L.) (= <i>B. hirta</i> Moench)
Orge - à deux rangs	<i>Hordeum vulgare</i> L. convar <i>distichon</i> Alef.
- à six rangs	<i>Hordeum vulgare</i> L. convar <i>hexastichon</i> Alef.
Pois de grande culture (type grainier)	<i>Pisum sativum</i> L.
Pomme de terre (production commerciale)	<i>Solanum tuberosum</i> L.
Ray-grass annuel (type fourrager)	<i>Lolium multiflorum</i> Lam.
Ray-grass vivace (type fourrager)	<i>Lolium perenne</i> L.
Sarrasin	<i>Fagopyrum esculentum</i> Moench
Seigle (type grainier)	<i>Secale cereale</i> L.
Soja oléagineux	<i>Glycine max</i> (L.) Merrill
Tabac jaune	<i>Nicotiana tabacum</i> L.
Tournesol	<i>Helianthus annuus</i> L.
Trèfle Alsike	<i>Trifolium hybridum</i> L.
Trèfle blanc	<i>Trifolium repens</i> L.
Trèfle rouge	<i>Trifolium pratense</i> L.
Triticale (type grainier)	<i>X Triticosecale</i> Wittmack

Les variétés de ces espèces sont enregistrées en fonction de leur valeur.

ANNEXE II

Exigences de quantité minimales concernant les échantillons de référence

2 kilograms

Avoine
Blé
Féverole
Haricots de grande culture
Orge
Pois
Seigle
Soja
Triticale

500 grams

Agropyres
Alpiste
Brome
Canola
Carthame
Colza
Dactyle pelotonné
Élyme
Fétuques
Lentille

Lin
Lotier corniculé
Lupin des prés
Luzerne
Moutarde
Phléole des prés
Ray-grass
Sarrasin
Tournesol
Trèfle

5 grams

Tabac jaune
Lignées parentales des hybrides **et composites** de canola

Préservation des ressources génétiques

Dans le but de prévenir la perte de ressources génétiques de grande valeur et pour assurer la préservation des variétés canadiennes, l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS/CSGA) requiert qu'un échantillon représentatif de semence de sélectionneur de chaque variété créée au Canada (antérieure ou présente), à l'exception des variétés hybrides, soit déposé à la banque centrale de semences à Ottawa, comme partie de la collection nationale permanente de ressources génétiques végétales. Veuillez envoyer, au moment de l'enregistrement, un échantillon représentatif de la variété (minimum de 12 000 graines) à l'adresse suivante :

D^r Ken Richards
Ressources phytogénétiques du Canada
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherches
107, Place de science
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X2

(Voir « Règlements et Procédures pour la production de semence de sélectionneur », ACPS, 1989)

Les échantillons de la banque de semences (au contraire des échantillons de référence légaux requis pour l'enregistrement des variétés) sont à la disposition de la collectivité scientifique pour les fins de recherche et de sélection uniquement.

ANNEXE III

Politique d'enregistrement des variétés de colza et de canola

- 1) Une variété de canola ou de colza doit subir des essais officiels dans les régions où elle devrait s'adapter. Si on a l'intention de vendre une variété en Ontario ou dans les provinces de l'est du Canada, celle-ci doit subir au moins des essais menés par le Comité des cultures oléagineuses et protéagineuses de l'Ontario (CCOPO). Si on a l'intention de vendre une variété dans l'ouest du Canada, celle-ci doit subir des essais parrainés ou menés par le Comité de recommandation de canola/colza de l'ouest du Canada (CRC/COC).
- 2) Si une variété de canola ou de colza est mise à l'essai et si son enregistrement est appuyé tant dans l'Est que dans l'Ouest, le BEV accordera alors automatiquement l'enregistrement national. En raison des écarts importants de superficie cultivée consacrée au canola dans l'Est et dans l'Ouest, il est impensable de mettre à l'essai une variété de printemps et d'en recevoir l'appui dans l'Est seulement et de demander un enregistrement national pour celle-ci. Si une variété de canola ou de colza de printemps est mise à l'essai et si son enregistrement est appuyé dans l'est du Canada seulement et si le Comité de recommandation de l'Ouest canadien pour le colza et le canola ne la juge pas nécessaire ou n'appuie pas son enregistrement, on n'accordera alors qu'un enregistrement régional pour l'est du Canada.
- 3) Si l'enregistrement d'une variété de canola de printemps *Brassica napus* a été recommandé pour l'Ouest, le BEV communiquera avec le comité ontarien pour lui demander s'il s'oppose à ce que la variété soit enregistrée à l'échelle nationale. Il pourrait y avoir une objection à cause des teneurs élevées en acides gras libres.
- 4) Les teneurs maximales permises en acide érucique autorisées pour les semences Fondation de canola doivent être précisées dans la demande. Ces niveaux doivent être donnés pour les semences certifiées des variétés hybrides. Pour les variétés composées, on doit fournir les niveaux pour la semence de classe Select. Les normes de teneurs maximales en acide érucique devront s'accorder avec celles de la nouvelle définition du canola qui sera mise en place le 1^{er} août 2001. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Conseil canadien du canola (204) 982-2100.
- 5) Variétés hybrides et composées

Pour l'enregistrement des variétés hybrides de canola, le demandeur doit décrire dans sa demande les méthodes utilisées pour vérifier le caractère hybride de la variété. Les méthodes doivent être suffisamment détaillées pour être répétées par AAFC.

Lorsque cette variété est enregistrée, on ne doit pas changer la source de la stérilité mâle. Ce genre de modification pourrait produire des changements dans la performance agronomique de la variété. De plus, la variété pourrait devenir identique à une variété déjà enregistrée sous un autre nom. Des modifications à la méthode de la production de semence pourrait donc changer la variété de sorte qu'elle ne se conforme plus à l'échantillon de référence légal.

La descendance de la méthode « composée » pourrait différer de celle des parents identiques selon la méthode hybride traditionnelle. La descendance d'une variété composée pourrait différer d'une autre variété ayant des parents identiques si les proportions de chaque parent dans la semence composée Select sont différentes. Le demandeur sera appelé, au besoin, à faire la preuve des différences entre les variétés aux fins d'inspection des semences et des cultures.

En décrivant des variétés développées par la méthode composée, le demandeur doit spécifier la proportion de chaque composante de la variété, chaque composante doit être décrite, et une méthode pour la vérification de l'identité et de la pureté de la variété doit être soumise. La proportion exacte de chaque composante de la variété doit être spécifiée ainsi que les niveaux de tolérance de chacune des composantes afin de prendre en considération la variabilité biologique.

Actuellement, le BEV n'accepte pas l'enregistrement des variétés composées issues de plus de deux parents. De plus, les variétés composées ne peuvent pas être inscrites sur la Liste des cultivars de l'OCDE. Pour les variétés de canola hybrides à inscrire sur la liste de l'OCDE, le demandeur **doit** fournir la description de chaque parent et de la variété hybride.

Seulement la semence certifiée est acceptée comme échantillon de référence. Dans les cas des variétés composées, nous n'acceptons pas la semence Select mélangée.

ANNEXE IV

Politique d'enregistrement des variétés à caractères nouveaux

1) Variétés à caractères nouveaux nécessitant une dissémination en milieu non fermé

Selon la partie V du *Règlement sur les semences*, la dissémination en milieu non fermé des variétés à caractères nouveaux doit avoir été approuvée par le Bureau de la biosécurité végétale avant leur enregistrement.

De même, des évaluations de l'innocuité comme aliment des animaux doivent être effectuées par la Section des aliments du bétail de l'ACIA (au besoin) avant qu'une variété ne puisse être enregistrée.

2) Considérations sanitaires

Lorsqu'une variété possède un caractère nouveau qui peut créer un nouvel usage (p. ex., une nouvelle huile comestible) ou qui peut avoir des effets inconnus jusqu'alors sur la santé des humains ou des animaux (allergène), une évaluation de l'innocuité de ce caractère est exigée avant l'enregistrement. Les autorités veulent ainsi s'assurer que le produit se prête vraiment à la consommation humaine ou animale. Ces évaluations sont faites par le Bureau de la biotechnologie des aliments de Santé Canada et doivent être terminées avant que l'ACIA ne puisse enregistrer la variété.

Pour les variétés dont sont dérivés des produits non conformes à la définition de produit traditionnel dans la loi, le ministère de la Santé du Canada demandera une évaluation avant que l'on en autorise la vente au Canada, p. ex., variétés de tournesol dont l'huile a une teneur élevée en acide oléique.

3) Tolérance aux pesticides

Lorsqu'une variété candidate est déclarée tolérante à un pesticide et que cette tolérance est nouvelle chez l'espèce en question et qu'elle est aussi le principal avantage de la variété, l'enregistrement sera différé jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant l'homologation du pesticide visé pour cet emploi par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA). Le demandeur doit fournir des données qui étayent les allégations de tolérance aux pesticides.

Les variétés résistantes aux herbicides persistants peuvent être exemptées de cet enregistrement lorsqu'il n'existe aucune intention de faire homologuer l'herbicide pour l'application à la variété en question.

La tolérance à un seul pesticide ne peut être généralisée pour une classe de produits.

Les données relatives à la tolérance d'une variété aux pesticides peuvent être suffisantes aux fins de l'enregistrement de la variété mais insuffisantes pour l'homologation du pesticide. Veuillez communiquer avec la Division de la gestion des produits de l'ARLA pour ce qui est des données exigées en vertu du *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

4) Espèces agricoles avec des nouveaux caractères antiparasitaires

Les espèces agricoles sont subordonnées à la *Loi* et au *Règlement sur les semences* et non à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. C'est parce que l'utilisation primaire est la production d'une récolte agricole. Les autres espèces des plantes utilisées originellement comme produit répulsif ou antiparasitaire sont subordonnées à la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

L'ARLA conseillera le BEV sur l'efficacité de ces produits. Le Section des variétés facilitera la communication entre les demandeurs et l'ARLA. Les évaluations par l'ARLA peuvent prendre jusqu'à 120 jours.

Le demandeur doit fournir de l'information sur le type, la source et les caractéristiques des gènes et des protéines qui ont été introduits. Cette information doit comprendre les sites et niveaux d'expression de la protéine antiparasitaire. On utilisera cette information pour évaluer l'efficacité et pour l'identification de la variété.

Les données d'un minimum de trois essais d'efficacité sont exigées. Ces essais doivent comprendre l'utilisation des répétitions et des témoins appropriés. Les essais doivent être faits selon l'usage proposé de la variété et doivent inclure la mortalité des insectes, la protection du feuillage et le rendement de la récolte comparé aux témoins. Le dispositif expérimental et l'analyse statistique sont exigés.

ANNEXE V

Mesures prises par le Bureau d'enregistrement des variétés à la suite de recommandations des comités responsables des céréales dans l'est du Canada

En février 1993, les représentants des trois comités de recommandation de l'Est pour les céréales se sont rencontrés pour définir le terme « dommage » par rapport à l'enregistrement régional. Ils ont convenu que ce terme pouvait couvrir les aspects suivants :

1. l'apparence visuelle distinctive du grain (**pour le blé blanc d'hiver tendre**);
2. une forte sensibilité aux maladies responsables de la production de mycotoxines dans le produit commercialisé;

Le BEV a adopté cette définition du terme « dommage » aux fins d'enregistrement régional.

Généralités :

1. Une fois que l'enregistrement a été recommandé par un comité, la variété peut être enregistrée à l'échelle nationale sauf s'il existe des objections concernant les aspects susmentionnés.
2. Si un comité recommande l'enregistrement régional d'une variété de blé ou de triticales, il doit le faire en se fondant sur la description officielle de la Commission canadienne des grains pour indiquer en quoi la variété peut poser des difficultés en cas d'enregistrement national. S'il n'y a pas d'objection, la variété sera enregistrée à l'échelle nationale.

ANNEXE VI

Systèmes de contrôle de la qualité pour les variétés présentant des caractéristiques potentiellement nocives

Contexte

Ces exigences s'appliquent aux variétés dont les caractéristiques biochimiques ou biophysiques les distinguent de la plupart des variétés enregistrées du même type ou de la même espèce et qui risquent de compromettre l'intégrité de ces dernières. Comme ces variétés pourraient se révéler nuisibles si elles entraînent dans la filière classique d'utilisation, on doit pouvoir compter sur des « systèmes de contrôle de la qualité » (S.C.Q.) pour assurer l'application de moyens de contrôle appropriés. Il doit y avoir des garanties que ces systèmes sont en place et qu'ils sont efficaces.

Le système de contrôle de la qualité a été conçu de façon à être compatible avec les autres systèmes de gestion de la qualité des programmes de l'industrie des semences. Les principes qui régissent ces systèmes de gestion de la qualité sont les suivants :

- expliquez ce que vous proposez de faire
- faites-le
- démontrez que vous y êtes arrivé

Exigences

À la demande d'enregistrement restreinte d'une variété pouvant se révéler nuisible, le demandeur doit joindre un projet de S.C.Q. qui établit les moyens à prendre pour faire face aux effets nuisibles possibles de la variété. Il doit présenter ce projet de document sous forme de **manuel qualité** à l'usage des personnes appelées à manipuler la variété et y inclure notamment les éléments suivants :

- a) responsabilité de la direction
- b) formation du personnel
- c) revue de contrat
- d) identification et traçabilité du produit
- e) inspection et analyses
- f) méthodes de contrôle du produit non conforme
- g) application de correctifs
- h) contrôle des documents

A) Responsabilité de la direction

1. Définir la politique qualité de l'organisme. Il s'agit d'une déclaration écrite des effets nuisibles que pourrait entraîner l'introduction de la variété dans les filières classiques d'utilisation.

Voici un exemple de politique qualité : l'introduction d'une variété de colza riche en acide érucique dans les filières classiques d'utilisation du colza doit être empêchée puisqu'elle risque de se révéler nuisible :

- si des distances d'isolement suffisantes ne sont pas respectées des champs de canola;
 - si l'on triture du colza riche en acide érucique et si l'on commercialise l'huile qui en est tirée sous l'appellation huile de canola :
 - on contrevient ainsi aux dispositions législatives en matière d'étiquetage puisque l'huile en question n'est pas de l'huile de canola;
 - on contrevient aussi à la réglementation s'appliquant aux aliments puisque les normes de composition de l'huile de canola ne sont pas respectées et que cela peut entraîner des risques pour la santé humaine du fait de la présence de teneurs élevées en acide érucique.
- la vente de ce produit non conforme risque en outre de compromettre les ventes de graines et d'huile de canola canadiennes sur les marchés nationaux et étrangers.

2. Préciser qui est responsable de voir à ce que la politique qualité soit observée et à ce que la variété soit manipulée correctement. Puis, établir les rapports hiérarchiques entre les employés qui gèrent, exécutent et vérifient le travail se rapportant au système de qualité, ainsi que leurs responsabilités et leurs compétences respectives. Les rapports hiérarchiques devraient être présentés sous forme d'organigramme. Le demandeur devrait désigner un membre de la direction de son entreprise qui, outre ses autres attributions, sera expressément chargé de veiller à la mise en application du S.C.Q. et à son maintien. Enfin, il faut s'assurer que la personne responsable de l'élimination du produit non conforme est clairement identifiée.
3. S'engager à faire en sorte que la politique qualité s'appliquant à la variété soit comprise, appliquée et maintenue à tous les échelons de l'organisme.
4. Présenter les procédures à suivre dans le cadre du S.C.Q. et des audits de qualité internes, ainsi que les documents s'y rattachant. À intervalles appropriés, le représentant désigné de la direction devrait examiner le S.C.Q. afin de s'assurer qu'il est toujours efficace et adapté aux besoins. Il faut tenir registre de ces examens.

B) Formation du personnel et communications

1. Présenter sous forme écrite et tenir à jour les procédures à suivre en vue de définir les besoins de formation en matière de S.C.Q. et d'y répondre de façon régulière. Les employés chargés d'effectuer des tâches données devront satisfaire à certaines exigences en ce qui touche les études, la formation ou l'expérience.
2. Dispenser la formation appropriée à tous les employés qui s'occupent de S.C.Q. Il faut aussi tenir des registres appropriés sur la formation et pouvoir les présenter sur demande.
3. Indiquer dans quelles mesures les documents des procédures propres au S.C.Q. sont accessibles au personnel, la fréquence à laquelle on procède à leur examen et les moyens dont on dispose pour s'assurer que les documents périmés ont été retirés de tous les points de distribution ou d'utilisation.
4. Expliquer de quelle façon les résultats des audits de qualité internes du produit et des systèmes de gestion de la qualité seront communiqués au personnel ayant des responsabilités dans le domaine soumis à l'audit.

C) Revue de contrat

1. Le représentant de la direction décrira les procédures mises en place pour revoir les contrats en vue de s'assurer leur conformité à la politique qualité, et il veillera à leur mise à jour.
2. Le représentant de la direction devrait passer en revue chaque contrat afin de vérifier les points suivants :
 - a) le contrat est compatible avec la politique qualité;
 - b) toutes les parties en cause sont en mesure de respecter les conditions du contrat.

Il faut tenir registre de ces revues de contrats.

D) Identification et traçabilité du produit

Le représentant de la direction établira des procédures écrites et des documents permettant l'identification de la variété au cours de toutes les étapes (production de semence, culture, manipulation, transformation, conservation, livraison et utilisation) et verra à leur mise à jour. Cela comprendra des procédures de surveillance des superficies cultivées, d'identification du produit récolté, de contrôle du produit transformé etc. afin de s'assurer que la politique qualité est observée.

Dans le cas où il est nécessaire de respecter des distances d'isolement, il faut tenir un registre des distances effectivement utilisées. Il faut mettre en évidence toute procédure ou tout produit non conforme, y compris les lacunes des documents.

E) Inspection et analyses

Le représentant de la direction établira sous forme écrite des procédures d'inspection et d'analyse (y compris d'analyse des produits récoltés), permettant de vérifier que le produit répond aux exigences particulières en matière de qualité et assurera leur mise à jour.

F) Contrôle du produit ou du processus non conforme

1. Le représentant de la direction établira et mettra à jour des procédures permettant de garantir que toute semence ou tout produit récolté qui n'est pas conforme aux normes établies ne puissent se retrouver sur les marchés traditionnels ou ne puissent être utilisés comme semence. (Cela pourrait comprendre notamment de faire en sorte que le produit non conforme soit rendu impropre à la semence.) Ces procédures doivent garantir l'identification, l'enregistrement et l'isolement du matériel non conforme. Lorsque la non-conformité se rapporte à une disposition du *Règlement sur les semences*, les procédures doivent faire état de la nécessité de communiquer avec le directeur de la Division de la production et de la protection des végétaux.
2. Le représentant de la direction doit tenir des registres exposant la nature de la non-conformité et le traitement de tout produit ou processus non conforme. Parmi les non-conformités possibles, mentionnons les revues de contrats, les documents ou les procédures de contrôle des registres qui ne satisfont pas aux exigences prescrites.
3. Lorsqu'il est nécessaire de prévoir des distances d'isolement par rapport aux cultures traditionnelles environnantes, et que ces distances ne sont pas maintenues, il faut donner les détails sur l'élimination des semences ou des grains produits à l'intérieur de la zone d'isolement prescrite.

G) Correctifs et mesures préventives

1. Le représentant de la direction doit établir et tenir à jour des documents exposant les procédures pour :
 - a) faire enquête sur les causes des non-conformités;
 - b) aviser immédiatement les particuliers/les producteurs/les organismes concernés;
 - c) élaborer et mettre en oeuvre un plan d'action pour corriger les non-conformités et éviter qu'elles ne se reproduisent;
 - d) analyser tous les processus, les opérations, les registres de qualité et les rapports de service afin de déceler, de définir et d'éliminer les causes possibles des non-conformités;
 - e) prendre des mesures visant à prévenir les futures non-conformités, c'est-à-dire :
 - surveiller et assurer l'application des mesures correctives et vérifier leur efficacité;
 - effectuer les modifications qui s'imposent aux procédures écrites et les noter.
2. Le représentant de la direction doit tenir registre des correctifs appliqués pour résoudre les non-conformités particulières.

H) Contrôle des documents

1. Toutes les parties en cause doivent tenir des documents faisant état du respect de la politique qualité prescrite et de la bonne marche du S.C.Q. Les documents qualité pertinents établis respectivement par le sous-traitant, le producteur et le transformateur constituent des éléments de ce système.
2. Le représentant de la direction doit tenir des procédures pour l'identification, la collecte, l'indexage, le classement, la conservation, la tenue et le déclasserment des documents relatifs au contrôle de la qualité, dont les suivants :
 - a) identification et traçabilité du produit
 - b) résultats des contrôles, des audits, des inspections et des analyses
 - c) registre des non-conformités
 - d) documents relatifs aux mesures correctives et à l'élimination des produits non conformes
 - e) examens du S.C.Q.

- f) formation du personnel chargé du S.C.Q.
- g) revues de contrats
- h) durée de conservation des documents

3. Les documents doivent être clairs, lisibles et facilement accessibles.

Information générale

Le manuel S.C.Q. doit être joint à la demande d'enregistrement. Il doit répondre aux exigences suivantes :

- a) toutes les activités requises y sont décrites;
- b) il tient compte de toutes les exigences prescrites par le *Règlement sur les semences*;
- c) le langage utilisé est adapté aux destinataires, c'est-à-dire aux personnes qui doivent lire le manuel et le mettre en application;
- d) il est exempt d'ambiguïtés et de déclarations contradictoires;
- e) il expose clairement les responsabilités de chacun;
- f) il précise tous les documents et les registres exigés et explique leur utilité;
- g) un mécanisme est prévu pour faire en sorte que les documents soient mis à jour et soient bien étayés.
- h) **en ce qui concerne le blé et l'orge destinés à la production à l'intérieur de la région desservie par la Commission canadienne du blé, le Bureau d'enregistrement des variétés partagera le système de contrôle de la qualité avec la Commission canadienne des grains et la Commission canadienne du blé, et obtiendra leur autorisation, afin de satisfaire aux exigences réglementaires conformément à leur mandat prévu par la loi. Ces organismes s'affairent actuellement à l'élaboration de critères en ce qui a trait à la conformité des systèmes de contrôle de la qualité.**

Il serait prudent que les demandeurs consultent ces organismes au cours du processus d'élaboration du système et avant que la variété ne soit présentée au comité de recommandation.

ANNEXE VII

**Personnes-ressources des Comités de recommandation des
variétés aux fins d'enregistrement**

FOURRAGES

B.C. Cultivar Evaluation Committee on Forage Crops :
(Comité d'évaluation des cultures fourragères de la
Colombie-Britannique) :

D^r Brian Holl
Comité d'évaluation des cultures
fourragères de la Colombie-Britannique
Department of Plant Science
University of British Columbia
344-2357 Main Mall
Vancouver (C.-B.) V6T 1Z4

Alberta Forage Variety Committee :
(Comité des cultures fourragères de l'Alberta) :

M. Arvid Aasen, secrétaire
Comité des cultures fourragères de l'Alberta
Alberta Agriculture, Lacombe Research Centre
6000, C & E Trail
Lacombe (Alberta) T4L 1W1

Saskatchewan Advisory Committee on Forage Crops :
(Comité consultatif de la Saskatchewan pour les cultures
fourragères) :

D^r Bruce Coulman
Comité consultatif de la Saskatchewan pour
les cultures fourragères
Agriculture et Agro-alimentaire Canada
Centre de recherches
107, Science Place
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X2

Manitoba Forage Crops Committee :
(Comité des cultures fourragères du Manitoba) :

M^{me} Amy Hawkins
Comité des cultures fourragères du Manitoba
C.P. 2000
Arborg (Manitoba) R0C 0A0

Ontario Forage Crops Committee :
(Comité des cultures fourragères de l'Ontario) :

M. J.E. Johnston, secrétaire
Comité des cultures fourragères de l'Ontario
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des
Affaires rurales de l'Ontario
C.P. "G", Hwy 11b
New Liskeard (Ontario) P0J 1P0

Comité des plantes fourragères du Conseil des
productions végétales du Québec :

D^r Réal Michaud
Comité des plantes fourragères du C.P.V.Q.
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherches
2560, boul. Hochelaga
Sainte-Foy (Québec) G1V 2J3

Groupe de travail sur les cultures fourragères du Atlantic
Field Crops Committee :
(Comité consultatif des provinces de l'Atlantique pour les cultures
fourragères) :

M. Bill Thomas
Comité consultatif des provinces de
l'Atlantique pour les cultures fourragères
Ministère de l'Agriculture et de la Commercialisation
de la Nouvelle-Écosse
C.P. 550
Truro (N.-É.) B2N 5E3

CÉRÉALES ET OLÉAGINEUX

Prairie Registration Recommending Committee on Grain,
Subcommittee on Wheat, Rye and Triticale :
(Comité de recommandation à l'enregistrement du grain des
Prairies, Sous-comité pour du blé, du seigle et du triticale) :

D^r Stephen Fox, secrétaire
Comité de recommandation à l'enregistrement du grain des
Prairies, Sous-comité du blé, du seigle et du triticale
Crop Development Centre
University of Saskatchewan
51 Campus Drive
Saskatoon, Saskatchewan S7N 5A8

Prairie Registration Recommending Committee on Grain,
Subcommittee on Oilseeds :
(Comité de recommandation à l'enregistrement des grains des
Prairies, Sous-comité des cultures oléagineuses) :

D^r Scott Duguid, secrétaire
Comité de recommandation à l'enregistrement du grain des
Prairies, Sous-comité des cultures oléagineuses
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherches de Morden
Unité 100-101, route 100
Morden (Manitoba) R6M 1Y5

Prairie Registration Recommending Committee on Grain,
Subcommittee on Barley and Oats :
(Comité de recommandation à l'enregistrement du grain des
Prairies, Sous-comité pour l'orge et l'avoine) :

D^r John Noll
Comité de recommandation à l'enregistrement du grain des
Prairies, Sous-comité pour l'orge et l'avoine
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherches sur les céréales
195, chemin Dafoe
Winnipeg (Manitoba) R3T 2M9

Western Canada Canola/Rapeseed Recommending Committee :
(Comité de recommandation de canola/colza de l'ouest du
Canada)

Raymond Gadoua, coordonnateur
Comité de recommandation de canola/colza de
l'Ouest du Canada
107-105, chemin North
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 4L5

Ontario Cereal Crops Committee :
(Comité des céréales de l'Ontario) :

D^r. A. Smid, Secrétaire trésorier
Comité des céréales de l'Ontario
Ridgetown College of Agricultural Technology
University of Guelph
Ridgetown (Ontario) N0P 2C0

Comité des oléoprotéagineux du Conseil
des productions végétales du Québec :

Caroline-Joan Boucher
Secrétaire du C.P.V.Q. Inc.
225, Grande-Allé Est, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 2H8

Comité des céréales du Conseil des
productions végétales du Québec :

Yves Dion
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
Service de phytotechnie de Saint-Hyacinthe
Station de Saint-Bruno
335, chemin des Vingt-Cinq Est
Saint-Bruno-de-Montarville (Québec)
J3V 4P6

Groupe de travail sur les céréales du Atlantic Field Crops
Committee :

(Comité consultatif des provinces de l'Atlantique pour les
céréales et les protéagineux) :

Dr Hans Nass
Comité consultatif des provinces de
l'Atlantique pour les céréales et les protéagineux
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherches sur les céréales et les bestiaux
C.P. 1210
Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7M8

Ontario Oil and Protein Seed Crops Committee :
(Comité des cultures oléagineuses et protéagineuses de
l'Ontario) :

D' Elroy Cober, secrétaire
Comité des cultures oléagineuses et protéagineuses de
l'Ontario
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherches de l'Est sur les céréales et les
oléagineux
960, avenue Carling, FEC
Ottawa (Ontario) K1A 0C6

Manitoba Sunflower Committee :
(Comité du tournesol du Manitoba) :

M. Lloyd Thiesen, secrétaire
Comité du tournesol du Manitoba
Box 1236
Winkler (Manitoba) R6W 4B3

HARICOTS ET CULTURES SPÉCIALES

Ontario Pulse Crop Committee :
(Comité des légumineuses à grains de l'Ontario) :

M. Chris Gillard, secrétaire
Comité des légumineuses à grains de l'Ontario
Ridgetown College
University of Guelph
Ridgetown (Ontario) N0P 2C0

Prairie Registration Recommending Committee on Grain,
Subcommittee on Specialty Crops :
(Comité de recommandation à l'enregistrement du grain des
Prairies, Sous-comité des cultures spéciales) :

Robyn Russell
Comité de recommandation à l'enregistrement
du grain des Prairies, Sous-comité pour les
cultures spéciales
Agricore Cooperative Ltd.
Research & Development
11111 Barlow Trail S.E.
Calgary, Alberta T2C 4M5

Ontario Tobacco Evaluation Committee :
(Comité de l'évaluation du tabac de l'Ontario) :

D' Hassien Haji
Comité de l'évaluation du tabac de l'Ontario
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherches
C.P. 186
Delhi (Ontario) N4B 2W9

POMMES DE TERRE

Western Potato Council :

(Conseil de la pomme de terre de l'Ouest) :

D^r Dermot Lynch, secrétaire
Breeding and Selection Committee
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherches
C.P. 3000, Main
Lethbridge (Alberta) T1J 4B1

Ontario Regional Potato Committee :

(Comité régional de la pomme de terre de l'Ontario) :

Sam Squire
Comité régional de la pomme de terre de l'Ontario
109 Hutchinson Drive
Alliston (Ontario) L9R 1M4

Comité de la pomme de terre du Conseil des productions
végétales du Québec :

D^r Pierre Turcotte
Comité de la pomme de terre du C.P.V.Q.
Station de recherches de St-Bruno
CEROM
335, chemin des Vingt-Cinq Est
St-Bruno de Montarville (Québec)
J3V 4P6

Atlantic Regional Potato Evaluation Committee :

(Comité régional d'évaluation de la pomme de terre des provinces de
l'Atlantique) :

D^r Walter Arsenault, coordonnateur des essais
Comité régional d'évaluation de la pomme de terre des
provinces de l'Atlantique
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherches
C.P. 20280
Fredericton (N.-B.) E3B 4Z7

ANNEXE VIII

Comment obtenir la Loi et le Règlement sur les semences

La *Loi* et le *Règlement sur les semences* se trouvent sur le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments à l'adresse suivante : www.cfia-acia.agr.ca.

Les publications suivantes (copies papier de la *Loi* et du *Règlement sur les semences*) sont offertes aux prix indiqués ci-dessous :

1.	<i>Loi sur les semences</i>	3 \$
2.	<i>Règlement sur les semences et Arrêté sur les prix applicables aux semences</i>	5 \$
3.	Annexe I (tableaux des catégories) et <i>Arrêté sur les graines de mauvaises herbes</i>	6 \$
4.	Annexe II	2 \$
5.	Annexe III	2 \$
6.	<i>Arrêté sur les graines de mauvaises herbes</i>	2 \$
7.	Ensemble complet de la Loi, du Règlement, des annexes et des arrêtés	12 \$

Des frais d'expédition et de manutention de 5 \$ (8 \$ à l'extérieur du Canada) s'appliquent à chaque demande. Les résidents canadiens sont priés d'ajouter la TPS de 7 p. 100.

Les paiements doivent être versés à l'avance en devises canadiennes, par chèque ou mandat seulement, à l'ordre du « Receveur général du Canada ».

Vous êtes priés d'expédier vos demandes à l'adresse suivante :

Section des semences
Division des produits végétaux
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario) K1A 0Y9

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Section des semences au :

Téléphone : (613) 225-2342
Télécopieur : (613) 228-6629

ANNEXE IX

Paiement des droits

Depuis le 1^{er} décembre 1997, des droits sont exigés pour l'évaluation des demande d'enregistrement de variétés et la prestation de services connexes :

Demande d'enregistrement national, régional ou contractuel	875 \$
Demande d'enregistrement provisoire	200 \$
Renouvellement annuel de l'enregistrement provisoire	100 \$
Rétablissement d'un enregistrement suspendu ou annulé	200 \$
Modification d'un nom de variété	200 \$

Tous les paiements doivent être effectués en devises canadiennes. La taxe sur les produits et services ne s'applique pas.

Les chèques ou mandats doivent être faits à l'ordre du Receveur général du Canada. Tous les chèques doivent pouvoir être tirés sur une banque canadienne. Les chèques ou mandats soumis en devises étrangères seront retournés, et la demande d'enregistrement ne fera l'objet d'aucun examen.

Pour payer par carte de crédit, veuillez fournir les renseignements suivants :

- a) type de carte de crédit (seules les cartes Visa et Mastercard seront acceptées)
- b) nom du détenteur de la carte
- c) nom de la compagnie
- d) numéro de téléphone
- e) numéro de carte de crédit
- f) date d'expiration de la carte

Pour payer par pièce justificative (ce mécanisme de virement s'applique seulement aux demandes de la Direction générale de la recherche et d'Agriculture et Agroalimentaire Canada) :

- a) la pièce justificative doit être émise par l'établissement de recherches
- b) pour obtenir les code financiers, veuillez communiquer avec Mary Thorpe au (613) 225-2342
- c) la date à laquelle la pièce justificative est inscrite dans le système sera considérée comme la date de paiement des droits

Les demandeurs ont l'obligation de communiquer clairement les services qu'ils désirent avoir et de soumettre les droits appropriés.

Dans le cas d'une variété qui a déjà obtenu un enregistrement provisoire et qui fait l'objet d'un examen en vue d'un enregistrement permanent, les droits d'enregistrement permanent s'appliquent.

Droits pour l'enregistrement provisoire :

À la réception du 200 \$ de droits d'évaluation, une variété recevra un enregistrement provisoire d'une année. Si on a appuyé cette variété d'un enregistrement provisoire d'une durée de deux ou trois années, le demandeur peut choisir une des options suivantes :

- a) si les droits de renouvellement ont été soumis au moment de la demande originale, on accordera l'enregistrement pour la durée entière (p.ex., pour une durée de trois ans, les droits seront 400 \$)
- b) le demandeur peut payer les droits de renouvellement à la date d'expiration de l'enregistrement, mais il devra alors soumettre une nouvelle demande et l'original de la lettre de recommandation.

Remarque :

1) Aucun remboursement ne sera accordé si le processus d'évaluation a déjà été amorcé.

2) Veuillez trouver ci-joint le formulaire de paiement des droits qui fait partie de la demande d'enregistrement et qui doit être présenté avec chaque demande.

